



Commune de Vaux s/Morges
Municipalité
1126 VAUX S/MORGES

PREAVIS MUNICIPAL N° 03/2019
AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MORGES
concernant

LE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2020

Assemblée du Conseil général de Vaux s/Morges du 28 octobre 2019

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 29 octobre 2018 a renouvelé l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 56 % de l'impôt cantonal de base.

Evolution depuis 2015 de nos recettes fiscales en relation avec nos participations à la facture sociale au fonds de péréquation et à la réforme policière

	Comptes 2015	Comptes 2016	Comptes 2017	Comptes 2018	Budget 2019	Budget 2020
<i>Taux d'impôt communal</i>	39%	39%	56%	56%	56%	56%
Recettes impôts revenu et fortune personnes physiques	7'162'960	9'987'956	9'430'062	10'318'906	9'330'000	9'400'000
Recettes impôts personnes morales	11'573	19'572	25'081	-980	10'0000	10'000
Impôt foncier	52'726	52'789	54'509	55'284	54'500	55'300
Recettes extraordinaires (1)	71'839	20'425	31'488	2'088	7'000	7'000
Facture sociale/péréquation (2)	-6'784'777	-9'483'912	-9'173'625	-8'328'401	-7'540'500	-8'107'300
Réforme policière (2)	-111'951	-142'734	-145'545	-175'689	-234'900	-239'000
Ristournes sur impôts 3)	0	0	0	-1'310'000	-1'306'200	-846'000
Recettes disponibles après déduction de la facture sociale, du fonds de péréquation, de la réforme Policière et des ristournes sur impôts accordées aux contribuables	402'370	454'096	221'970	561'208	319'900	280'000

1) Prestations en capital, droits de mutation, impôts sur les successions et les donations. 2) Décomptes définitifs de la facture sociale, du fonds de péréquation et de la réforme policière, 3) ristournes sur impôts calculées à 14% pour 2018 et 2019 et à 9% pour 2020.

Péréquation intercommunale

En fin d'année 2017, le Grand Conseil a adopté le décret du Conseil d'Etat qui modifie l'article 5 du décret du 15 juin 2010 fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC).

Cette modification a impliqué qu'une commune ne puisse pas payer plus de 45 points d'impôts communaux pour les années 2018 et 2019 au titre du fonds de péréquation « net » et de la facture sociale.

Cette décision nous a permis de maintenir le taux d'imposition à 56 en 2019 et d'accorder des ristournes sur impôts pour les années 2018 et 2019 à hauteur de 14% des décomptes d'impôts revenu/fortune de chaque contribuable.

Dans l'attente de la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise, le Conseil d'Etat a décidé, dans sa séance du 11 septembre 2019, d'adapter ce plafond à 48 points pour les années 2020 et 2021 et d'exclure lors du calcul du plafond les prélèvements sur les recettes conjoncturelles (droits de mutation, succession/donation, gains immobiliers).

Pour la commune de Vaux-sur-Morges, cette modification du plafond implique une augmentation de nos participations au fonds de péréquation et à la facture sociale d'environ CHF 500'000.- (environ 3 points d'impôts) par rapport à 2019.

Sur la base du budget 2020 (recettes fiscales) et des acomptes 2020 établis par le Canton pour le fonds de péréquation et la facture sociale, l'ensemble de nos participations représente environ 66 points d'impôt communaux. Le retour de la péréquation au titre de plafonnement de l'effort représente environ CHF 3'081'700.- soit environ 18 points d'impôt communaux. En 2019, le plafonnement de l'effort représentait environ 21 points d'impôt communaux.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer pour l'année 2020 la ristourne sur impôts à 9%. Elle sera calculée sur le décompte d'impôt revenu/fortune 2020 de chaque contribuable.

RIE III et impact RIE III sur la péréquation intercommunale

Dans le cadre de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 de la RIE III vaudoise, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV) ont mené des négociations avec le Canton de Vaud afin de réduire les effets sur les communes. Suite à ces discussions, une convention a été signée le 10 septembre 2018 entre l'Etat et les communes, les accords suivants ont été trouvés :

- **Motion Mischler « demande d'une compensation à l'Etat de Vaud de CHF 50 millions par année en attendant la mise en œuvre de PF 17 ».**

Le Conseil d'Etat est entré en matière sur cette compensation pour l'année 2019. Elle sera redistribuée aux communes en fonction de leurs rendements fiscaux des personnes morales des années 2015 à 2017 et incluse dans le système péréquatif. Pour la commune de Lully, le montant reversé par le Canton en date du 21 juin 2019 s'est élevé à CHF 3'215.35.

- **Postulat Lohri « sur la base de ce postulat, le Conseil d'Etat a demandé à ce que la part communale au financement de l'AVASAD soit basculée au canton en 2020 ».**

Il a été décidé que le Canton de Vaud reprendrait à sa charge la totalité des coûts de financement de l'AVASAD dès 2020. Ces coûts représentent environ 2.5 points d'impôts communaux de l'ensemble des communes vaudoises.

Actuellement, cette participation est facturée aux communes à raison de CHF 92.- par habitant, cela représente un montant de CHF 18'308.- pour la commune de Vaux-sur-Morges en 2019, soit environ 0.10 points d'impôts.

Comme vous pouvez le constater, la commune de Vaux-sur-Morges est dépendante de l'évolution du plafonnement de l'effort pour fixer son coefficient d'imposition.

Une refonte du système péréquatif intercommunal vaudois est prévue à l'horizon 2022.

Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2020

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité propose au Conseil général de renouveler l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 en fixant le coefficient d'imposition à

56 % du barème cantonal de base

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté sans changement.

Système de perception et modalités de perception

Selon l'article 2 de l'arrêté d'imposition, les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte.

Les impôts sont perçus par la commune, sans modification du système et des modalités de perception actuels qui donnent entière satisfaction et permettent de maintenir la possibilité éventuelle de créditer aux contribuables un intérêt calculé pro rata temporis sur les acomptes/avances versés en cours d'année. Le taux de l'intérêt bonifié sur les acomptes/avances et des intérêts compensatoires (positifs ou négatifs) sur les différences entre les acomptes versés et le décompte final ainsi que les échéances respectives sont fixés par la Municipalité au moment de l'envoi des bordereaux d'acomptes/avances.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2019.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le secrétaire. :

V. Denis

R. Stoudmann